

## Arrêt

n° 256 548 du 16 juin 2021  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître O. GRAVY  
Chaussée de Dinant, 1060  
5100 WÉPION

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 6 février 2015, par X, qui déclare être de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 13 octobre 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu larrêt n° 250 232 du 2 mars 2021.

Vu l'ordonnance du 7 avril 2021 convoquant les parties à l'audience du 12 mai 2021.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 1<sup>er</sup> décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 17 mars 2011, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n°129 920 prononcé le 23 septembre 2014, le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a annulé ces décisions.

1.2 Le 13 octobre 2014, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande visée au point 1.1 et un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant.

1.3 Le 16 juin 2021, dans son arrêt n° 256 547, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2.

1.4 L'ordre de quitter visé au point 1.2, qui a été notifié au requérant le 7 janvier 2015, constitue l'acte attaqué par le présent recours et est motivé comme suit :

*«L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : N'est pas en possession de son passeport ni de son visa ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général de bonne administration » et du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ».

Elle fait valoir « qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée [au] requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation [du] requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; Attendu que [le] requérant entend faire valoir que suite aux instructions données par le gouvernement il avait introduit en date du 07 décembre 2009 une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 par devant l'administration communale de Namur ; Qu'il se verra néanmoins notifier en date du 25 mars 2011 une décision prise par [la partie défenderesse] en date du 17 mars 2011 rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 au motif que les éléments invoqués étaient insuffisants pour justifier une régularisation ; Que [le] requérant avait introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision ; Que suite au recours qu'il avait introduit, le [Conseil] avait annulé la décision prise par un arrêt du 23 septembre 2014 portant le numéro 129 920 ; Attendu que récemment [la partie défenderesse] prendra à nouveau une décision décidant de rejeter sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en date du 13 octobre 2014 et notifiée le 07 janvier 2015 ; Que [le] requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant par devant [le Conseil] ; Qu'il appartenait dès lors à [la partie défenderesse] d'attendre qu'une décision intervienne quant au recours introduit ; Que mon requérant soutient qu'il s'agit là d'un manquement au principe de bonne administration ».

## **3. Discussion**

3.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjournier plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;  
[...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, lorsque l'administré estime que l'obligation de motivation matérielle a été violée par l'autorité administrative, il est appelé à démontrer que les constatations factuelles sur lesquelles s'appuie la décision attaquée ne sont pas exactes, ou que les conclusions que l'autorité administrative en déduit sont manifestement déraisonnables.

3.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *n'est pas en possession de son passeport ni de son visa* ».

Ce motif, qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, n'est pas valablement contesté par la partie requérante, qui se borne à soutenir qu'il appartenait à la partie défenderesse d'attendre qu'un arrêt soit prononcé dans le cadre du recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois prise le 13 octobre 2014.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'introduction d'un recours à l'encontre de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour du requérant introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 n'a pas d'effet suspensif eu égard au prescrit de l'article 39/79 de la loi du 15 décembre 1980 et que la partie défenderesse n'a dès lors pas à « attendre » un arrêt du Conseil relatif à cette décision avant de prendre un ordre de quitter le territoire.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie requérante n'a plus intérêt à son argument, dès lors qu'il résulte du point 1.3 du présent arrêt que le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois visée au point 1.2, par un arrêt n° 256 547 prononcé le 16 juin 2021.

Dès lors, dans la mesure où, d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision attaquée est valablement fondée et motivée par le seul constat susmentionné, et où, d'autre part, ce motif suffit à lui seul à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant, force est de conclure que la décision est adéquatement motivée à cet égard.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille vingt-et-un par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS S. GOBERT